

Arrêt

n° 344 589 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC). Vous êtes né à Kinshasa mais à l'âge de 5/6 ans, vous déménagez au village Mongata dans la province du Maï Ndombe. Vous êtes d'ethnie ekonda du côté de votre père et muteke du côté de votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 septembre 2022, la milice Mobondo attaque votre village. Ils tuent votre oncle et votre mère. Ensuite, ils vous arrêtent et vous détiennent jusqu'au 15 octobre 2022 où ils vous libèrent car vous leur dites que vous êtes muyaka, comme eux.

Vous fuyez alors dans un village nommé Mashambio où vous restez un mois. Selon vos dernières déclarations, vous quittez ensuite la RDC illégalement pour le Congo Brazzaville où vous restez dans un village inconnu jusqu'en avril ou juin 2023. Ensuite, vous retournez en RDC à Kinshasa où vous restez jusqu'août 2023. Vous décidez alors de quitter la RDC pour la Belgique en avion illégalement avec un passeport d'emprunt. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 août 2023.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par des officiers militaires et des autorités locales car ils avaient promis de tuer toute la famille de votre oncle dont ils voulaient voler les terres (questionnaire CGRA, NEP, pp. 11-12).

A l'appui de votre demande, vous déposez des documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Il n'est pas crédible que vous ayez vécu à Mongata et que vous y ayez été attaqué et détenu par la milice Mobondo pour les raisons suivantes :

- Vos déclarations à propos du village Mongata où vous dites avoir vécu pratiquement toute votre vie sont lacunaires et erronées. Vous situez Mongata dans la province du Mai Ndombe alors que ce village se trouve dans la commune de Maluku dans la province de Kinshasa (NEP, p.7 ; farde « informations sur le pays », document n°1). Invité à préciser sa localisation en citant les villages ou villes autour de Mongata, vous répondez de manière erronée et imprécise « Kwamutu, Mashambio, plateau des Batéké » (NEP, p. 7). Vous dites avoir étudié à l'école secondaire Kimbakulu à Mbankana (Mbankana qui se trouve dans la province de Kinshasa également) (NEP, p. 7). Or, aucune école de ce nom ne figure dans les listes des écoles privées et publiques dans la province de Kinshasa (new.secoperdc.com/uploadpublic/10_KINSHASA.html ; <https://new.secoperdc.com/uploadprive/ecolepriveetshangu.pdf>). Votre description du village est générale et non spécifique (NEP, pp. 13-14). Vos explications sur les différentes autorités locales sont confuses (NEP, pp. 14-15). Vous ne pouvez citer le nom de la source où vous alliez chercher de l'eau (NEP, p. 15). Vous citez comme rivière proche du village, la rivière Kwilu qui se trouve à plusieurs centaines de kilomètres (NEP, p. 15). Or, le CGRA constate que plusieurs rivières se trouvent à proximité du village (farde « informations sur le pays », document n°2). Votre description de la nature environnante est vague et inconsistante (NEP, p.16). Vous citez comme ville la plus proche, Kwilu (NEP, p.16). Or, Kwilu est une province et non une ville. Il y a bien une ville qui se nomme Kwilu-Ngongo en RDC mais elle se trouve à des centaines de kilomètres (farde « informations sur le pays », document n°3). Vous ne connaissez pas le nom des villages les plus proches de Mongata (NEP, p.16). Vous ne pouvez pas décrire le chemin pour aller à Masambio, où vous vous êtes réfugié (NEP, p.16). Vous n'êtes pas capable de dire dans quelle administration il faut vous rendre pour obtenir un document officiel tel qu'un acte de naissance (NEP, pp. 17-18). Vos propos au sujet des éventuels lieux de culte, marchés et établissements de santé présents dans le village sont vagues et imprécis (NEP, p. 17). Vos déclarations au sujet de la milice Mobondo qui sévit dans la région et de leur revendication dans le conflit sont inconsistantes (NEP, p.18).*
- Vous avez fait des déclarations contradictoires à propos de vos lieux de scolarité et lieux de vie. Vous déclarez avoir quitté Kinshasa vers l'âge de 5/6 ans (NEP, p.6). Or, vous déclarez ensuite avoir fait toutes vos études primaires à Kinshasa dans deux écoles différentes dont vous citez le nom (NEP, p. 7). Confronté à cette contradiction, vous changez de version et expliquez avoir quitté Kinshasa à 7-8 ans et étudié en primaire dans une école dont vous ne connaissez plus le nom (NEP, p. 25).*
- Vos propos au sujet des dates des événements de votre récit sont confus et fluctuants. A l'Office des Etrangers, vous déclarez quitté le Mai Ndombe pour le Congo-Brazzaville le 22 septembre 2022, être revenu à Kinshasa fin 2022 et avoir quitté la RDC pour la Belgique le 15 août 2023 (déclarations à l'OE du 28.09.2023, question 10). Au CGRA, vous dites tout d'abord être retourné à Kinshasa après votre séjour au Congo Brazzaville en juin 2022 pour un mois et être resté 3-4 mois au Congo Brazzaville (NEP, pp. 5-6). Ensuite, vous dites que vous étiez à Kinshasa en août 2022 (NEP, p.6). Au moment de confirmer votre itinéraire déclaré à l'Office des Etrangers, vous confirmez donc être resté d'août 2022 à août 2023 à*

Kinshasa (NEP, p.9). Confronté en fin d'entretien au fait que vous êtes resté pendant un an à Kinshasa sans rencontrer de problèmes, vous changez à nouveau votre version en disant que vous n'êtes pas resté un an à Kinshasa mais 6 mois (NEP, p. 24). Après l'entretien, dans vos observations aux notes d'entretien, vous déclarez finalement être resté au Congo-Brazzaville jusqu'au mois d'avril 2023, être retourné à Kinshasa en juin 2023 (sans préciser où vous êtes pendant 2 mois) et y être resté jusqu'en août 2023 (voir e-mail du 9.10.2025).

- Vos déclarations au sujet de votre captivité de près de 3 semaines par la milice Mobondo sont lacunaires et inconsistantes. Vous dites avoir été 5/6 personnes à être arrêtées, que vous êtes arrivé dans un hangar dans la brousse où se trouvaient plus de 10 personnes, qu'ils vous donnaient à manger une fois par jour du fufu et des légumes (NEP, p.19). Ensuite, vous décrivez votre fuite (NEP, p. 19). Invité à étayer vos propos, vous ajoutez simplement que vous discutiez avec vos codétenus des raisons de l'attaque sans plus de détails sur votre détention (NEP, p. 20). La description de vos journées en détention est très peu circonstanciée (NEP, p. 20). Vous n'êtes pas plus détaillé sur vos codétenus (NEP, pp. 20-21). Vous n'êtes pas capable de raconter un souvenir marquant ayant eu lieu lors de votre détention (NEP, p. 21).

- Il est improbable que l'un des soldats de la milice vous libère simplement parce que vous déclarez être muyaka et qu'il vous croit sans davantage de questionnement (NEP pp. 21-22).

Il n'est pas crédible que des officiers militaires et des autorités locales veuillent vous tuer car ils convoitent les terres de votre oncle pour les raisons suivantes :

- Votre vie à Mongata et les événements en rapport avec la milice Mobondo ne sont pas crédibles. Or, vous dites que les terres de votre oncle s'y trouvent et que les autorités locales et les officiers militaires qui vous veulent du mal sont complices de la milice Mobondo (NEP, p.11).

- Si vous dites craindre que ces personnes vous tuent en cas de retour au Congo, vous êtes retourné en RDC après les faits déclarés et y avez vécu pendant plusieurs mois sans avoir rencontré de problèmes (NEP, pp. 24-25).

- Vos propos au sujet de vos supposés persécuteurs et des faits relatifs aux terres de votre oncle sont inconsistants et confus. Vous ne pouvez dire exactement qui sont ces personnes (NEP, pp. 11-12 et 22). Votre description des problèmes que votre oncle aurait rencontrés avec eux sont confus et lacunaires (NEP, pp. 22-23).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision :

- La carte d'électeur que vous déposez qui indique d'ailleurs que vous étiez résident à Kinshasa (farde « documents », document n°1) tend à attester de votre identité et nationalité, éléments non contestés dans la présente décision

- Les photos de vous avec une blessure à la tête (farde « documents », document n°2) que vous dites avoir été infligée par la milice Mobondo lors de l'attaque ne permet pas d'attester de ces faits. En effet, rien ne permet de déterminer le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel que vous nous avez fait parvenir en date du 9 octobre 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. D'une part, les corrections et précisions minimales ont été prises en compte dans la présente analyse. Enfin, vous y corrigez des informations sur la localisation du village de Mongata, informations que vous n'avez pas données lors de votre entretien. A ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit et à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de votre entretien. En effet, vous avez eu largement l'opportunité de vous exprimer au travers des nombreuses questions posées durant cet entretien. Ces observations ne sont pas donc de nature à changer les lacunes et erreurs relevées supra lors de votre entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère lacunaire, inconsistant et contradictoire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence »¹. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] »².

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête une attestation psychologique du 14 novembre 2025 concernant le requérant.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

¹ Requête, pp. 2-3

² *Ibid.*, pp. 11-12

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [*]le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Ainsi, elle fait en substance état de la vulnérabilité particulière du requérant et joint, à sa requête, une attestation psychologique du 14 novembre 2025⁶. Elle considère à cet égard que le requérant n'était pas en mesure de livrer adéquatement son récit comme il ressort, selon elle, de la lecture de ses déclarations et sollicite, partant, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

D'emblée, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant, dès lors qu'aucun document médical ou psychologique n'a été déposé devant elle. A cet égard, le Conseil observe encore que dans son questionnaire « *Besoins particuliers de procédure* » complété à l'Office des étrangers avant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des éléments ou circonstances pouvant rendre « *plus difficile* » la restitution du récit de son histoire ou sa participation à sa procédure de protection internationale⁷. En outre, l'attestation présentée au dossier de procédure, ne permet pas davantage d'identifier quels besoins procéduraux spéciaux, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, devaient être pris afin de permettre au requérant de présenter adéquatement sa demande de protection internationale. A la lecture de la requête, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indication concrète en ce sens.

En outre, si le document précité fait en substance état d'« *un état de stress post-traumatique sévère* », « *de réviviscences fréquentes* » et d'« *une anxiété persistante* », le Conseil considère toutefois que l'état psychologique du requérant, tel que décrit dans cette attestation, ne suffit pas à invalider les motifs retenus dans le présent arrêt concernant la crédibilité de son récit. S'agissant en particulier de l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « *le requérant se situe dans l'incapacité de situer ses lieux de vie, la chronologie de son enfance/adolescence* »⁸, le Conseil observe que ladite attestation est insuffisamment étayée, notamment, à cet égard. Ainsi, s'il est fait état de troubles cognitifs et mnésiques (« *Monsieur se plaint de difficultés de difficultés cognitives importantes [...]* »), le Conseil estime qu'une telle mention, sans autre indication concrète et précise quant au processus de diagnostic, à la nature ou la sévérité de tels

⁶ Pièce 3 jointe à la requête

⁷ Pièce 8 du dossier administratif, « *déclaration concernant la procédure* » du 28 septembre 2023, p. 3

⁸ Requête, p. 10

troubles, ne permet pas de justifier le caractère globalement inconsistant de ses déclarations et les incohérences, constatés *infra* ainsi que dans la décision entreprise. Le Conseil n'est pas davantage renseigné quant à l'étendue et aux implications concrètes desdits troubles s'agissant d'apprécier les déclarations du requérant, d'autant que la psychologue ayant rédigé cette attestation n'indique pas depuis quand ces troubles allégués ont commencé à se manifester dans le chef de ce dernier. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que le requérant souffrirait de troubles psychologiques d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Les extraits des notes d'entretien personnel, visés dans la requête, ne permettent pas de justifier une appréciation différente ; ils ne suffisent pas à démontrer que le requérant a présenté, dans le cadre de son audition, des troubles cognitifs significatifs l'empêchant de défendre adéquatement sa demande de protection internationale. En tout état de cause, l'instruction s'est déroulée de manière adéquate, ainsi que cela ressort des notes de l'entretien personnel. D'ailleurs, le requérant a déclaré avoir été rassuré par l'accueil de l'officier de protection⁹ et ni lui, ni son conseil n'ont invoqué l'existence de troubles cognitifs particuliers dans son chef.

Par ailleurs, si la psychologue recommande, à la date de la rédaction de son attestation, de procéder à une évaluation neuropsychologique en vue d'apporter « *un éclairage objectif* » sur les capacités cognitives du requérant, le Conseil constate, à ce stade de la procédure, qu'aucun autre document n'a été produit à cet égard. Pour le surplus, ni la partie requérante dans sa requête, ni la psychologue dans l'attestation précitée, n'apporte la moindre explication quant à la tardiveté avec laquelle le requérant a entamé un suivi psychologique, soit manifestement en novembre 2025, alors qu'il est sur le territoire belge depuis le mois d'août 2023.

4.2.2. Du reste, la partie requérante, dans sa requête, se contente de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, mais n'apporte aucune critique précise et argumentée aux différents motifs de la décision attaquée permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués. A cet égard, le Conseil constate, en particulier, que le requérant livre des propos lacunaires et inconsistants au sujet du village de Mongata où il affirme avoir vécu la majeure partie de sa vie et avoir été détenu¹⁰ ; que ses déclarations se montrent, sur plusieurs éléments relatifs à ce village, en contradiction avec les informations produites par la partie défenderesse¹¹ ; qu'il se montre laconique lorsqu'interrogé sur la détention de trois semaines qu'il dit avoir subie¹² ; et, que ses déclarations relatives aux terres prétendument litigieuses de son oncle sont confuses et inconsistantes¹³. Partant, le requérant ne convainc nullement le Conseil quant à ces aspects de son récit. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun élément de précision supplémentaire convaincant de nature à justifier une appréciation différente.

Dès lors, le requérant n'établit pas la crédibilité de la crainte qu'il allègue à l'égard des officiers militaires et des autorités locales en raison de leur prétendue volonté d'accaparer les terres de son oncle.

4.2.3. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le document déposé dans le cadre du présent recours a déjà fait l'objet d'une analyse *supra*. En outre, le Conseil constate que la psychologue qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des plaintes et des troubles psychologiques du requérant sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces constats et les faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Partant, ce document ne permet pas de modifier les constats qui précèdent.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le*

⁹ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2025 (NEP), p. 26

¹⁰ *Ibid.*, pp. 13-18

¹¹ Pièce 7 du dossier administratif, documents 1 à 3 ; NEP, pp. 7 et 16

¹² *Ibid.*, pp. 19-21

¹³ *Ibid.*, pp. 22-23

demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO